



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette a été labellisée Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte et fort de son engagement pour la transition énergétique, souhaite œuvrer concrètement pour la mobilité durable sur son territoire afin de réduire l'utilisation des énergies fossiles. Changer les mentalités pour favoriser la thématique « pratique du vélo » afin de réaliser ses principaux déplacements s'avère nécessaire afin de contribuer à améliorer la qualité de l'air et désengorger les axes routiers. Ce règlement d'aide à l'acquisition de Vélos à Assistance Electrique se veut une action concrète en faveur des modes de déplacement « doux ».

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre du dispositif d'aide financière de la CCPHVA pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE), conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 07/02/2023.

Est alloué pour ce dossier une enveloppe budgétaire maximale de 3 000 € pour l'année 2023.

Article 2 – Conditions d'obtention de l'aide financière

1) Bénéficiaires

Sous réserve des conditions énumérées ci-après, l'aide financière pourra être accordée à toute personne physique de + de 18 ans habitant sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette en résidence principale, dans la limite de 1 bénéficiaire maximum par foyer (adresse identique même si le nom de famille est différent).

Le VAE devra être destiné à l'usage personnel du bénéficiaire ou à celui des membres de son foyer.

Aucune condition de ressources ne sera requise pour l'obtention de l'aide.

La CCPHVA se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions.

2) Caractéristiques de l'équipement

L'aide financière vise uniquement l'acquisition d'un VAE neuf, répondant aux normes en vigueur, et justifiant d'un certificat d'homologation. Le terme « VAE » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18/03/2002 : « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

3) Durée

L'acquisition du VAE devra intervenir au cours de l'année 2023, avec une date de facturation entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023, pour prétendre à un éventuel financement. Le dispositif pourra être

reconduit mais l'aide financière ne sera pas renouvelable pour le même bénéficiaire.

Article 3 – Montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est fixé à 15% du coût d'achat du vélo neuf (en € TTC), plafonné à 150 €.

Article 4 – Modalités de versement de l'aide

1) Constitution du dossier de demande

Les pièces suivantes devront être déposés par le bénéficiaire :

- Formulaire de demande complété et signé
- Copie de la facture d'achat du V.A.E.
- Copie du certificat d'homologation du V.A.E.
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie d'une pièce d'identité
- RIB au nom du bénéficiaire
- Bicycode (code inscrit sur le cadre du vélo couplé à une base de données nationale déclarée à la CNIL)
- Une attestation sur l'honneur (modèle fourni par la CCPHVA) signée par le demandeur, engageant ce dernier à ne pas revendre le V.A.E. avant 3 ans. En cas de non-respect de cet engagement, il devra reverser intégralement le montant de la subvention attribuée par la CCPHVA.

2) Procédure d'instruction

Le retrait et le dépôt des dossiers de demande se fait auprès de :

Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette
390 rue du Laboratoire
57 390 AUDUN-LE-TICHE
07.50.55.58.09 / eric.dasilva@ccphva.com

Les dossiers seront instruits dans l'ordre de leur arrivée. Les aides financières seront attribuées dans la limite des crédits budgétaires de l'année réservés pour cette opération, et après vérification de la conformité du dossier. Une notification de versement sera adressée au demandeur. Le versement interviendra par virement bancaire, selon les règles de la comptabilité publique. Tous dossier incomplet entrainera le refus de la subvention.

Article 5 – Pénalités

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la date d'achat, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la CCPHVA.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.



Article 6 – Protection des données personnelles

Les traitements de données à caractère personnel se font dans le respect du Règlement général sur la protection des données dit « RGPD » n°2016/679, et de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés », relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

La Communauté de Communes Pays Haut Val Alzette (ci-après CCPHVA) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité de vos données.

La CCPHVA agit en qualité de responsable des traitements de données, et à ce titre, définit les finalités et les conditions de mise en œuvre.

La CCPHVA a désigné un délégué à la protection des données à caractère personnel. Ce dernier a pour mission de veiller au respect des dispositions réglementaires.

Conformément au Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Les droits énumérés ci-dessus peuvent être exercés en contactant le délégué à la protection des données par mél à l'adresse suivante : dpo@ccphva.com.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous êtes en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). »

